



**BOD 6161 du 31/01/97**  
**MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS**  
**MANUFACTURES - FOURNISSEURS**



Texte n°97-034 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</a>
Texte n°97-035 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Transferts de débits de tabac. Cession du commerce associé accompagné du transfert du comptoir de vente. Opération de scission ou de modification du fonds de commerce associé à un débit de tabac</a>
Texte n°97-036 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Changement de débitant dans la gérance d'un débit de tabac. Présentation d'un successeur. Permutation entre époux ou entre associés d'une S.N.C.</a>
Texte n°97-037 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Redevances dues par les gérants de débits de tabac</a>
Texte n°97-038 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Régime économique et fiscal des tabacs manufacturés en France continentale. Modification des prix de vente</a>
Texte n°97-039 - F/3 - (C.I.K2)	<a href="#">MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES : Comptabilité-recettes. Cautionnement. Taxe spécifique sur les boissons de type "Premix".</a>

<b>Bulletin officiel des douanes</b> <b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL</b> <b>DES TABACS MANUFACTURES</b> <b>Etablissement en qualité de fournisseur du réseau</b> <b>de vente au détail des tabacs manufacturés</b> <b>Abrogé par BOD 6280</b>	BOD n° 6161 du 31 janvier 1997 texte n° 97-034 nature du texte : du 22 janvier 1997 classement : C.I.K2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97.00035 S mots-clés :
<b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b>	
<b>Date de caducité du texte :</b>	
<b>Référence :</b>	
<b>Texte abrogé :</b>	
DA n° 95-186 du 17 novembre 1995 (BOD n° 6045 du 27.11.95) <b>Texte modifié :</b>	

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers la liste des opérateurs bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés, tels que définis à l'article 565 du code général des impôts.

Numéro d'identification	Nom ou raison sociale et adresse
01	- "S.E.I.T.A."

	53, quai d'Orsay
	75340 PARIS CEDEX 07
06	- "COMPAGNIE DES CARAIBES"
	Domaine de Poujoux
	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS
	71340 PALINGES
07	- Société "BEL RIVE"
	165, Bd de Valmy
	Bât 101 - Ilôt EVOLIC
	92700 Colombes
08	- "SAADA HENSA TOBACCO"
	64, rue Ampère
	75017 PARIS
16	- S.A.R.L. "COPROVA"
	171, avenue Jean-Jaurès
	75019 PARIS
17	- "GREATLAND FRANCE"
	5, rue Régnault
	93500 PANTIN
18	- S.A.R.L. "TABACCO & TRADING Cie"
	5, rue Paul Bert
	92000 NANTERRE
19	- "Société des Pipes BUTZ-CHOQUIN"
	2 ter, rue du Plan du Moulin
	B.P. 126
	39200 SAINT-CLAUDE
20	- S.A.R.L. "LA PALMA"
	7, rue du Moulin
	95850 MAREIL-EN-FRANCE
22	-S.A. "A. HARDY et Cie"
	142, rue Basse de Crouin - BP 27
	16101 COGNAC Cedex
23	- S.A. "S.O.D.I.T.A.B."
	2, rue Louis Pergaud
	94700 MAISONS-ALFORT
24	- S.A. "LES MAXIMUM'S"
	27, avenue de Marigny
	75008 PARIS
25	- S.A. "PROCIGAR"
	91, Faubourg Saint-Honoré
	75008 PARIS
26	- S.A.R.L. "P & J TOBACCO"
	1, rue du Pas Saint Georges
	33000 BORDEAUX
27	- S.A. "UNITED STARS
	ASSOCIATION"
	58, avenue de Wagram
	75017 PARIS
	- S.A.R.L. "JMV"

	17 rue Victor Hugo
	24000 PERIGUEUX
30	- S.A. "Marcel BOUTTIER"
	La Ribere
	Route de Mirande
	32020 AUCH
31	- S.A.R.L. "CENTRE OUEST TABAC"
	Z.E. Ma Campagne
	BP 1052
	16002 ANGOULEME Cedex
32	- S.A.R.L. "MERCIER"
	Zone verte
	Route de Varennes
	71880 CHATENOY LE ROYAL
33	- S.A. "PIPAL"
	8, rue Denis PAPIN
	BP 38
	67401 ILLKIRCH
35	- S.A. "SODIP"
	46, Avenue d'Aubière - ZI
	63800 COURNON
36	- S.A. "SOCOPI"
	8, rue de la Donelière
	BP 42
	35001 RENNES Cedex
37	- S.A. "MARTY"
	1964, Avenue Julien Panchot
	Route de Thuir
	66028 PERPIGNAN
38	- S.A.R.L. "FLOR DE SELVA"
	5, rue Roger Dion
	41000 BLOIS
39	- S.A. "LAFFAYE ET BEGUE"
	ZI de Laville
	47240 BON -ENCONTRE
40	- S.A. "SOCIETE PIPIERE DE PARIS"
	38-40 rue Benoit Frachon
	94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
41	- S.A. "DICAP"
	Z.I. - secteur D
	BP 173
	06704 SAINT-LAURENT-DU-VAR
42	- S.A. "COULAUD"
	ZAC de l'Arsenal
	30, rue André Sentuc - BP 105
	69634 VENISSIEUX Cedex
43	SARL "EUROTAB"
	12 rue des Blés
	93217 LA-PLAINE-ST-DENIS Cedex
44	SARL "COMPAGNIE OCCIDENTALE DU CIGARE"

	21 rue Saint Vincent
	92700 COLOMBES
45	SC "ARTCOMEX"
	c/o Antier
	9 rue Théodule Ribot
	75017 PARIS
47	SARL "ISULA"
	U Stagnolu
	20137 PORTO-VECCHIO
48	SARL "UNITED TOBACCO CORPORATION" 10, rue de Galilée 93110 ROSNY-sous-BOIS
49	SARL "LA COMPAGNIE DU CIGARE" Résidence Le Conti 1, rue Samonzet 64000 PAY
50	SARL "SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE" 52, avenue Corot 13013 MARSEILLE
51	SARL "COMPAGNIE DE TABACS DES CANARIES" 110, rue du bac 75007 PARIS

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL</b></p> <p><b>DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>Transferts des débits de tabac.</b></p> <p><b>Cession du commerce associé accompagné du transfert du comptoir de vente.</b></p> <p><b>Opérations de scission ou de modification du fonds de commerce associé à un débit de tabac.</b></p>	<p><b>BOD n° 6161</b>  <b>du 31 janvier 1997</b>  <b>texte n° 97-035</b>  nature du texte :  <b>du 22 janvier 1997</b>  classement : <b>CLK2</b>  RP :  bureau : <b>F/3</b>  nombre de pages :  diffusion :  NOR : BUD D 97.00034 S  mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p>- documentation de base 2 K 4331,  - instruction 2-K-14-90 du 17 décembre 1990 (BOI n° 247 du 28 décembre 1990).</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

## SOMMAIRE

### SECTION I : TRANSFERT

#### Chapitre 1. Généralités

A. Définition

B. Principes généraux

#### Chapitre 2. Transfert dans le périmètre d'adjudication ou, à défaut, dans le secteur d'exercice connu

### **Chapitre 3. Transfert hors du périmètre d'adjudication ou, à défaut, du secteur d'exercice connu**

- A. Définitions
- B. Conditions
- C. Exception

## **SECTION II : CESSION DU FONDS DE COMMERCE ASSOCIE, ACCOMPAGNEE DU TRANSFERT DU COMPTOIR DE VENTE**

### **Chapitre 1. Définition**

### **Chapitre 2. Conditions relatives à l'opération de cession**

- A. Examen de la situation du débitant sortant
- B. Situation du futur gérant

### **Chapitre 3. Conditions relatives au transfert**

- A. Transfert dans le périmètre d'adjudication ou dans le secteur d'exercice connu
- B. Transfert hors du périmètre d'adjudication ou hors du secteur d'exercice connu

### **Chapitre 4. Exception**

## **SECTION III : SCISSION OU MODIFICATION DU FONDS DE COMMERCE ASSOCIE A UN DEBIT DE TABAC**

### **Chapitre 1. Définition**

### **Chapitre 2. Conditions**

- A. Dans les trois premières années de la scission
- B. A l'issue de la période de trois ans

### **Chapitre 3. Cas particuliers**

- A. Séparation partielle du fonds de commerce
- B. Séparation totale du fonds de commerce

## **SECTION I : TRANSFERT**

### **Chapitre I. Généralités**

#### **A. Définition**

Le transfert d'un débit de tabac s'analyse comme le déplacement du comptoir de vente d'un local dans un autre, effectué par son gérant qui continue d'exercer ses fonctions sur le nouvel emplacement.

Certaines opérations ne sont pas considérées comme des transferts. Elles peuvent être, en conséquence, librement effectuées par le débitant qui doit toutefois en informer préalablement l'administration.

Ces opérations sont les suivantes:

- déplacement d'un comptoir de vente dans un même lieu lorsque que celui-ci s'opère sur le même niveau, à l'intérieur d'un même immeuble ou d'une galerie marchande attenante à un supermarché ou un hypermarché ;
- démolition d'un immeuble, suivie de sa reconstruction sur la même parcelle cadastrale ;
- déplacement d'un débit spécial dans une gare ou une aérogare, à l'intérieur du vestibule ou sur les quais.

Le transfert du comptoir de vente peut s'effectuer soit :

- à l'intérieur du périmètre d'implantation initial ou, à défaut, dans le secteur d'exercice connu,
- soit hors du périmètre d'adjudication ou, à défaut, hors du secteur d'exercice connu.

#### **B. Principes généraux**

Le transfert d'un débit de tabac est subordonné au respect de conditions générales qui sont celles requises en matière d'implantation des débits :

- existence d'une population sédentaire suffisante pour assurer la pérennité du comptoir de vente sur son nouvel emplacement (cas particulier des centres commerciaux situés à la périphérie des agglomérations : voir instruction concernant la création des débits ordinaires permanents) ;
- maintien de l'équilibre du réseau existant dans le secteur considéré ;
- nécessité de ne pas nuire aux débitants déjà installés.

Ce n'est que lorsque les conditions générales sont remplies que les conditions propres à chaque type de transfert doivent être examinées. Les demandes ne remplissant pas les conditions générales précitées sont rejetées.

En cas de pluralité de demandes de transfert dans un même secteur, l'examen des dossiers s'effectue dans l'ordre chronologique de réception des demandes.

## **Chapitre II. Transfert dans le périmètre d'adjudication ou, à défaut, dans le secteur d'exercice connu**

L'autorisation est accordée dès lors que :

- le rapprochement vis-à-vis des débits voisins résultant du transfert est inférieur au tiers de la distance séparant initialement ces comptoirs de vente de l'ancien emplacement. Il s'agit d'éviter que le déplacement envisagé ne porte préjudice aux comptoirs de vente voisins (cf. annexe 1) ; et,
- les conditions d'exploitation sont améliorées. Tel est le cas, par exemple, lorsque le nouveau local s'avère plus spacieux ou moins vétuste que celui où le débit était exploité avant transfert.

**Le transfert est autorisé sans autre condition particulière : l'obligation de gestion pendant 3 années consécutives sur le même emplacement n'est plus requise.**

L'examen des demandes de transfert doit donner lieu à la consultation des organismes professionnels : SEITA, chambre syndicale départementale des débitants de tabac.

Une fiche de transfert est rédigée conformément au modèle joint en annexe 2.

Ces conditions s'appliquent à tous les débitants, qu'ils soient adjudicataires ou titulaires d'un traité de gérance. En cas d'autorisation de transfert, un nouveau traité intégrant les modifications apportées dans la situation du comptoir de vente doit être signé avec le gérant, et le fichier informatisé annoté.

## **Chapitre III. Transfert hors du périmètre d'adjudication ou du secteur d'exercice connu**

### **A. Généralités**

Le déplacement sollicité peut être de forte amplitude et dépasser les limites du périmètre d'implantation fixé lors de la procédure d'adjudication, ou de celui du secteur d'exercice connu.

Dans cette hypothèse, le transfert envisagé s'analyse comme la suppression d'un débit sur l'ancien emplacement, et une création corrélative d'un comptoir de vente dans un nouveau secteur.

### **B. Conditions**

Ces conditions s'appliquent à tous les débitants, qu'ils soient adjudicataires ou titulaires d'un traité de gérance.

Pour que le transfert soit autorisé, trois conditions doivent être réunies :

- gestion minimale de trois ans sur l'ancien emplacement ;
- absence de candidature à l'exploitation d'un débit dans le secteur considéré à la date du dépôt de la demande de transfert. Cette condition est remplie lorsque aucune demande de création n'a été formulée dans le nouveau secteur au cours de l'année de présentation de la demande de transfert.

Dans le cas contraire, le transfert doit être refusé. En effet, la demande d'ouverture d'un point de vente, antérieure ou concomitante à la demande de transfert, met en concurrence plusieurs candidatures à la gérance dans un même secteur. Dans la mesure où toutes les conditions de création d'un point de vente sont réunies, l'attribution de la gérance doit se faire selon la procédure réglementaire de l'adjudication.

Le débitant qui a sollicité le transfert doit être informé qu'il peut participer aux enchères au cas où un débit serait créé. Dans ce cas, le gérant doit s'engager à abandonner la gestion de son ancien comptoir de vente s'il remporte les enchères, pour être agréé définitivement en qualité de débitant sur le nouvel emplacement.

En principe, il n'est pas procédé à la réimplantation d'un comptoir de vente sur l'ancien emplacement. Toutefois, si à l'issue d'un délai suffisant suivant le transfert, l'équilibre du réseau n'est plus assuré (ex : absence totale d'approvisionnement pour la population du secteur en cause), la création d'un nouveau point de vente peut être envisagée conformément aux règles générales d'implantation du réseau.

- distance par rapport au débit le plus proche.

Un déplacement hors du périmètre d'adjudication ou du secteur d'exercice connu entraîne nécessairement un changement partiel ou total de clientèle. Compte tenu de la diversité des situations (physionomie du secteur, importance de la commune, densité du réseau, etc.), il n'est pas possible de fixer de façon précise la distance minimale à respecter. En tout état de cause, le transfert sollicité ne doit pas aboutir à englober de façon trop sensible la clientèle du débit le plus proche, afin de ne pas causer à ce dernier un préjudice important.

### **C. Exception**

Elle concerne uniquement la règle de la gestion minimale de trois ans. Il s'agit du cas de force majeure qui constitue une cause étrangère que le débitant ne peut ni prévoir, ni empêcher et qui le met dans l'incapacité absolue d'exercer son activité.

Cette situation peut se présenter en cas de sinistre : tremblement de terre, foudre, inondation, incendie...

Les motifs tirés de circonstances personnelles (situation familiale, difficultés de gestion, problèmes financières, etc...) ne sont pas constitutifs de force majeure.

## **SECTION II : CESSION DU FONDS DE COMMERCE ASSOCIE, ACCOMPAGNEE DU TRANSFERT DU COMPTOIR DE VENTE**

### **Chapitre I. Définition**

Il peut arriver que l'acquéreur du fonds de commerce associé, présenté comme successeur dans la gestion du débit ne puisse pas ou ne souhaite pas exercer sur le même emplacement, notamment lorsqu'il dispose d'un local situé à un autre endroit.

Cette situation recouvre deux opérations distinctes :

- une cession du fonds, accompagnée de la présentation d'un successeur dans la gérance du débit, demandée par le débitant en exercice ;
- un transfert du débit, sollicité par l'acquéreur du fonds de commerce associé.

En conséquence, les règles relatives à chacune des opérations précitées doivent être mises successivement en oeuvre.

### **Chapitre II. Conditions relatives à l'opération de cession**

#### *1. Examen de la situation du débitant sortant*

Les débiteurs sont autorisés à présenter l'acquéreur de leur fonds de commerce à l'agrément de l'administration pour leur succéder dans la gérance du débit s'ils ont :

- géré leur point de vente dans des conditions normales pendant une période de trois ans minimum,
- payé ou garanti le paiement de leurs dettes fiscales et commerciales.

Les modalités d'exercice de cette faculté sont reprises dans l'instruction relative à la présentation de successeur.

#### *2. Situation du futur gérant*

L'instruction des demandes s'effectue conformément à l'instruction relative à l'agrément des candidats. Le service doit s'assurer que le futur gérant remplit les conditions requises (honorabilité, moralité, solvabilité notamment) pour l'exploitation d'un débit avant d'examiner les dispositions applicables au transfert.

### **Chapitre III. Conditions relatives au transfert**

#### **A. Transfert dans le périmètre d'adjudication ou dans le secteur d'exercice connu**

Le transfert peut être autorisé dès lors que les conditions générales et les conditions particulières sont remplies (cf. Section I - Chapitres 1 et 2.).

#### **B. Transfert hors du périmètre d'adjudication ou hors du secteur d'exercice connu**

Le transfert peut être autorisé dès lors que les conditions générales et les conditions particulières sont remplies (cf. Section I - Chapitres 1 et 3.).

Le nouveau gérant ne pouvant se prévaloir d'une gestion minimale de trois ans sur le même emplacement, il sera fait application des mesures dérogatoires prévues à la Section I - Chapitre 3. point C). Il s'ensuit que, hormis le cas de force majeure, la cession-transfert hors du périmètre d'adjudication ne peut être autorisée tant que le délai de trois années de gestion n'est pas respecté.

### **Chapitre IV. Exception**

Afin de tenir compte de la situation des débiteurs désireux de prendre leur retraite, et de récupérer le local à usage commercial pour leur usage personnel, il peut être dérogé aux règles ci-dessus.

## SECTION III : SCISSION OU MODIFICATION DU FONDS DE COMMERCE ASSOCIE A UN DEBIT DE TABAC

### Chapitre I. Définition

Il s'agit des opérations visant à séparer ou transformer, entièrement ou partiellement, les activités commerciales associées au comptoir de vente.

Afin de se conformer aux impératifs économiques et respecter le principe de la liberté commerciale, l'administration autorise les scissions ou modifications du fonds de commerce associé au comptoir de vente.

Toutefois, ce type d'opérations peut favoriser la spéculation sur la gérance du débit de tabac, propriété exclusive de l'Etat, et compromettre à terme le monopole de la vente au détail des tabacs : en effet, la spéculation sur le comptoir de vente est d'autant plus grande que sa part dans l'ensemble du fonds est importante.

Ainsi, dans le cas d'un gérant en titre exploitant un commerce de boissons-tabletterie-tabac qui vend uniquement le bar, il y a lieu de penser qu'une cession ultérieure portera principalement sur le débit de tabac, sous couvert de la tabletterie.

La cession des fonds et de la clientèle ne peut se concevoir que pour le commerce, à l'exclusion du comptoir de vente-tabac qui appartient à l'Etat et qui ne peut faire l'objet d'une négociation.

C'est pourquoi l'administration a été amenée à subordonner la réalisation de ces opérations à la limitation du droit du gérant qui a scindé ou modifié son activité commerciale, de présenter ultérieurement un successeur.

Ces dispositions doivent être mentionnées expressément dans le nouveau traité de gérance qui sera établi à l'occasion de toute modification de la composition du fonds de commerce associé, qu'il y ait ou non changement de gérant (cf. annexe 3).

### Chapitre II. Conditions

Le gérant qui a été autorisé à modifier tout ou partie de l'activité commerciale associée au débit de tabac ne peut présenter ultérieurement un successeur que dans les conditions suivantes :

#### A. Dans les trois premières années de la scission

La présentation de successeur est interdite.

Ce délai de trois ans, imposé au gérant qui vient de scinder son activité, découle du principe selon lequel un débitant ne peut résilier son traité qu'à l'expiration de la première période triennale du contrat le liant à l'administration.

#### B. A l'issue de cette période de trois ans

La possibilité de présenter un successeur est fonction du bénéfice brut du commerce associé (déterminé par la différence entre les achats et les ventes, corrigée par la variation des stocks), réalisé par l'exploitant.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- a). le bénéfice brut du commerce associé des trois années antérieures à la demande est supérieur aux remises brutes tabac (cf. déclaration des remises 8718 M. ligne 2) afférentes aux périodes correspondantes : la présentation d'un successeur est possible.
- b). le bénéfice brut du commerce associé des trois années antérieures est inférieur aux remises tabac : la présentation de successeur n'est possible qu'à l'expiration du traité de gérance (9 ans).

Toutefois, ce délai peut être réduit à 6 ans si le chiffre d'affaires du commerce associé (ou des activités annexées) représente plus de 20% du chiffre d'affaires total toutes taxes comprises (y compris tabac).

Entre le début de la seconde période triennale (3 ans et un jour) et la fin de la dernière période triennale (9 ans), le gérant conserve la possibilité de faire examiner à tout moment sa situation en cas de modification de ces paramètres.

Si aucune des conditions permettant la présentation d'un successeur n'est remplie, mais si l'intéressé souhaite néanmoins cesser ses fonctions, la gérance du comptoir de vente dont il avait la charge sera mise en adjudication.

Bien entendu, ces différentes obligations ne sauraient être opposées au gérant en cours d'exécution d'un deuxième traité de gérance pour le même comptoir de vente, dans la mesure où celui-ci a, par définition, déjà accompli neuf ans de gestion.

Dans ce cas, l'autorisation de présenter un successeur lui est accordée sans faire référence à son chiffre d'affaires ou à son bénéfice brut.

En revanche, le contrat de gérance consenti au concessionnaire qui ne reprend qu'une partie de l'activité commerciale du vendeur doit mentionner expressément ces conditions.

Il est rappelé que la notion de chiffre d'affaires s'entend de tous les encaissements réalisés par le débitant et comprend notamment les sommes provenant de la vente des billets loto-P.M.U. Les remises correspondantes sont par ailleurs comprises dans le bénéfice de l'entreprise.



Un tableau récapitulatif des différentes étapes de ce dispositif figure à l'annexe 4 de la présente instruction.

### **Chapitre III. Cas particuliers**

#### **A. Séparation partielle du fonds de commerce associé**

Il peut arriver qu'un gérant exploitant, par exemple, un bar-tabac-bimbeloterie souhaite céder ou mettre en gérance le bar pour n'exploiter, dans le même local que le tabac et la bimbeloterie.

Dans une telle situation, il convient d'indiquer aux intéressés que le local dans lequel seront gérés le comptoir de vente et l'activité associée doit être nettement séparé du commerce voisin et ne comporter avec ce dernier aucune communication intérieure.

En effet, afin d'éviter toute confusion dans la gestion des deux commerces, la séparation juridique des activités doit se traduire concrètement par une séparation matérielle fixe.

#### **B. Séparation totale du fonds de commerce associé.**

En application du principe de la liberté commerciale, rien ne s'oppose à ce qu'un gérant cède ou cesse l'ensemble de son activité commerciale pour n'exercer que les seules fonctions de débitant de tabac.

Toutefois, dans cette hypothèse, le requérant n'ayant plus aucun commerce à négocier, le nouveau traité de gérance qui lui sera consenti doit mentionner expressément l'interdiction absolue de présenter un successeur à la gérance d'un comptoir de vente, par définition, non négociable.

Sur ce point, sont assimilés à des débits de tabac au sens strict, les comptoirs de vente rattachés à des activités concédées telles que loto-P.M.U. ou dépôt de presse, pour lesquelles aucune inscription au registre du commerce n'est requise et dont la rémunération consiste généralement en remises ou commissions. Dans ce cas, la vacance éventuelle est nécessairement comblée par la remise en adjudication.

Bien entendu, lorsque le gérant souhaite conserver le commerce associé et se séparer du débit, la gérance du comptoir de vente, incessible, est reprise par l'administration et remise en adjudication.

Les règles qui viennent d'être exposées s'appliquent à tous les cas de scission ou de modification partielle ou totale de fonds de commerce associé au comptoir de vente. Elles peuvent se combiner avec les dispositions régissant les opérations de transfert et de cession-transfert qui pourraient intervenir de façon concomitante.

Dans ce cas, il convient d'analyser toute demande au regard des règles propres à chacune de ces opérations : en premier lieu la cession de fonds, ensuite le transfert du comptoir, enfin la scission du commerce associé.

L'exemple suivant permet de mieux appréhender la procédure :

- un gérant souhaite céder son fonds de commerce de librairie-papeterie-cadeaux et présenter son acquéreur à l'agrément de l'administration. Ce dernier envisage d'abandonner l'activité cadeaux et de transférer la partie librairie-papeterie dans un local lui appartenant.

Dans cette situation, il convient de vérifier tout d'abord que les conditions relatives à la cession et au transfert, et notamment le respect du délai de trois ans (uniquement en cas de transfert hors périmètre) sont remplies par les requérants. Si tel est le cas, la scission peut être autorisée et le traité de gérance consenti au nouveau gérant doit comporter impérativement les modalités particulières relatives à la présentation ultérieure d'un successeur telles qu'elles figurent à l'annexe n° 3 de la présente décision.

[ANNEXE I](#)

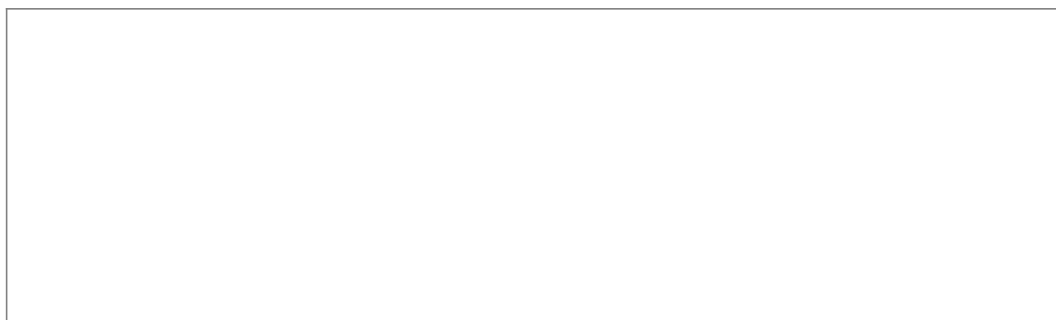
[ANNEXE II](#)

[ANNEXE II bis](#)

[ANNEXE II ter](#)

[ANNEXE III](#)

[ANNEXE IV](#)



<p><b>Bulletin officiel des douanes</b></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL</b></p> <p><b>DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>Changeement de débitant dans la gérance d'un débit de tabac</b></p> <p><b>Présentation d'un successeur</b></p> <p><b>Permutation entre époux ou entre associés d'une S.N.C</b></p> <p><b>Modifié par BOD n°6326</b> <b>Abrogé par BOD n°6374</b></p>	<p><b>BOD n° 6161</b> du <b>31 janvier 1997</b> texte n° <b>97-036</b> nature du texte : du <b>22 janvier 1997</b> classement : <b>CI.K2</b> RP : bureau : <b>F/3</b> nombre de pages : diffusion : NOR : <b>BUD D 97.00036 S</b> mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p>. la documentation de base 2 K 4422 - points 29 et 30, 2 K 4451 point 14, et 2 K 4454 point 11. § 2 et 3, . instruction DGI 2-K-2-83 du 11 mars 1983 (BOI n° 48 du 11 mars 1983 point B.- II. paragraphes 5 à 9). . instruction DGI 2-K-7-91 du 8 août 1991 (BOI n° 159 du 19 août 1991).</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

## SOMMAIRE

### SECTION I : PRESENTATION DE SUCESSEUR

#### Chapitre 1. Principes

#### Chapitre 2. Exceptions

A. Dérogation à la règle d'ancienneté dans les fonctions : cessation anticipée d'activité

- a. Force majeure
- b. Circonstances exceptionnelles
- c. Etat de santé

B. Dérogation à la règle d'apurement des dettes : mise en oeuvre de procédures collectives

### SECTION II : PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES D'UNE S.N.C.

#### Chapitre 1. Permutation entre époux

#### Chapitre 2. Permutation entre associés d'une S.N.C.

### SECTION III : COMPORTEMENT DU DEBITANT INTERDISANT LA PRESENTATION DE SUCESSEUR OU LA PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES

#### SECTION I : PRESENTATION DE SUCESSEUR

##### Chapitre 1. Principes

D'une manière générale, un débitant de tabac cesse ses fonctions en vendant le fonds de commerce (ou une partie de ses activités commerciales), auquel est annexé le débit de tabac. En principe, la gérance du débit qui appartient à l'Etat doit être remise en adjudication.

Toutefois, l'administration reconnaît au gérant le droit de présenter à son agrément l'acquéreur du fonds de commerce associé pour lui succéder dans la gestion du point de vente.

Cette autorisation est accordée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

1. le débitant a géré le comptoir de vente pendant une durée minimale de trois ans à compter de la prise de fonctions (en qualité de titulaire ou de

suppléant),

2. le cédant est en mesure d'apurer l'ensemble de ses dettes fiscales et autres, notamment toutes les sommes restant dues aux fournisseurs (principalement la SEITA.) au titre des commandes et des crédits. La présentation du quitus des fournisseurs n'est plus exigée ; le débitant doit prouver sa capacité à honorer ses dettes (par la vente du fonds de commerce, par exemple).

3. son comportement tant professionnel que privé n'appelle pas de reproche

## **Chapitre 2. Exceptions**

Elles concernent les conditions d'ancienneté dans les fonctions et d'apurement du passif

Le bénéfice de l'une de ces exceptions ne délie pas le gérant du respect des deux autres conditions.

### **A - Dérogation à la règle d'ancienneté dans les fonctions : cessation anticipée d'activité**

L'administration admet qu'un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion présente un successeur dans les cas suivants :

- force majeure,
- circonstances exceptionnelles,
- état de santé.

#### *a) Force majeure*

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat (C.E.), seul un événement imprévisible, irréversible et extérieur à la volonté de celui qui l'invoque, est susceptible de constituer un cas de force majeure (C.E. 29 janvier 1909 - Compagnie des Messageries maritimes - Compagnie générale transatlantique et Compagnie de navigation mixte. D- 1910-3-89- conclu. TARDIEU).

Cette situation ne se rencontre, en principe, que dans les cas de sinistres (tremblement de terre, inondation, incendie, etc.).

Il en résulte que les motifs tirés de circonstances personnelles telles que la situation familiale, l'état de santé et les difficultés financières du gérant ne constituent pas des cas de force majeure.

#### *b) Circonstances exceptionnelles*

Elles doivent résulter d'événements particulièrement graves mettant le gérant dans l'impossibilité d'exploiter le débit.

##### *1. décès ou incapacité du gérant (mise sous tutelle ou curatelle de l'incapable majeur)*

Ces dispositions s'appliquent indifféremment aux débitants de tabac titulaires d'un traité de gérance ou signataires d'un cahier des charges.

. décès :

En cas de décès du gérant, il est admis que son suppléant, ou à défaut son conjoint ou ses héritiers en ligne directe au premier degré, peuvent poursuivre la gérance du débit.

Si le débitant décédé était titulaire d'un traité de gérance, il convient d'établir un traité au nom du nouveau gérant, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être agréé comme débitant.

Si le débitant décédé était adjudicataire, il convient d'apporter un avenant au cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication, portant identification du nouveau gérant, avec engagement de ce dernier à poursuivre le paiement de la soumission ou de la mise aux enchères jusqu'au terme prévu par le cahier des charges.

Il n'est pas exigé de paiement de l'indemnité pour rupture anticipée de contrat.

En cas de refus de l'intéressé de souscrire à ces engagements, la gérance du débit est réattribuée selon la procédure de l'adjudication.

Si le conjoint ou les héritiers en ligne directe au premier degré ne poursuivent pas l'exploitation, ils peuvent être admis à présenter l'acquéreur du fonds de commerce en qualité de successeur dans la gérance. Il n'est pas exigé de paiement de l'indemnité pour rupture anticipée de contrat.

Un traité de gérance doit être établi avec le successeur.

. l'incapacité du gérant (tutelle ou curatelle) :

La présentation anticipée d'un successeur sera autorisée lorsqu'elle intervient au profit du conjoint ou d'un héritier en ligne directe au premier degré.

##### *2. cas sociaux graves*

En raison de leur diversité, une liste exhaustive des situations de l'espèce ne peut être établie. A titre indicatif, les cas suivants peuvent être pris en

considération :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- décès d'un proche (par exemple, frère ou soeur ayant un rôle dans la gestion du débit) ;
- agressions particulièrement graves dont a été victime le débitant (ou son suppléant) dans l'exercice de ses fonctions. Ces agressions doivent être dûment établies (dépôt de plaintes, etc.) et avoir une répercussion sur le comportement général du débitant et son aptitude à gérer dans des conditions normales son point de vente ;
- affection particulièrement grave et médicalement établie du conjoint ou d'un enfant, nécessitant des soins intensifs et continus rendant impossible la gestion normale du débit.

### *3. mutation du conjoint pour raisons professionnelles entraînant un déplacement géographique important*

L'éloignement du conjoint doit être tel qu'il en résulte une désorganisation durable de la cellule familiale.

#### *c) Etat de santé*

De nombreuses demandes de cessation anticipée reposant sur des motifs médicaux cachent, en réalité, souvent des motifs de pure convenance personnelle ou des soucis de rentabilité financière.

Les débitants qui demandent la cessation anticipée d'activité pour raison de santé ont le choix entre :

- se faire remplacer temporairement (§1),
- passer une visite médicale devant un médecin assermenté (§2).

#### *1. Remplacement temporaire*

Le débitant qui estime, pour des raisons de santé, ne pas pouvoir **momentanément** exercer ses fonctions, est autorisé à se faire remplacer dans la gestion du débit par une personne de son choix, à condition que :

- le directeur ait été préalablement avisé du choix du remplaçant par lettre recommandée avec A.R., valant avenant au traité de gérance ;
- le remplaçant soit le suppléant ou un salarié.

Le remplacement doit être **temporaire** et ne peut pas excéder trois mois, éventuellement renouvelable une fois. Le salarié doit être lié au débitant par un contrat de travail régulier.

Pendant le remplacement, le titulaire conserve l'entière responsabilité de la gestion du débit et ses droits en matière de rémunération et de régime d'allocation viagère. Les manquements aux obligations du traité de gérance relevés à l'encontre du suppléant ont les mêmes conséquences que s'ils sont imputables au gérant titulaire.

#### *2. Visite devant un médecin assermenté*

Si l'intéressé considère que son état de santé ne lui permet plus d'assurer la gestion du débit et que sa situation n'est pas susceptible de s'améliorer même après un remplacement temporaire, il doit être invité à se présenter, à ses frais, devant un médecin assermenté désigné par le service.

Le certificat médical établi à cette occasion doit déterminer précisément, par référence au barème figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, publié au JORF du 8 septembre 1987, le taux d'incapacité permanente du débitant. Si ce taux est égal ou supérieur à 66%, la présentation d'un successeur peut être autorisée.

Le praticien et le requérant seront préalablement informés que l'administration se réserve la possibilité de demander une contre-expertise.

## **B. Dérogation à la règle d'apurement des dettes : mise en oeuvre des procédures collectives**

Le redressement et la liquidation judiciaires sont régis par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 et le décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, réformés par la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 et un décret d'application n° 94-910 du 21 octobre 1994.

En cas de redressement judiciaire, qui s'analyse comme une mesure d'assistance, le débiteur n'est pas dessaisi de ses droits. Il peut donc valablement en accord avec l'administrateur désigné par le tribunal, user de la faculté de présenter un successeur.

En revanche, en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire, le problème de la présentation d'un successeur ne se pose pas en tant que tel puisque, le débiteur étant complètement dessaisi, le contrat de gérance cesse de plein droit. Les droits du débiteur sont alors exercés par le liquidateur qui cède le fonds au bénéfice de tous les créanciers.

Or, dans l'esprit de la loi précitée, l'intérêt des créanciers doit être préservé. Il paraît donc normal de permettre au débitant ou à l'auxiliaire de justice de réaliser l'actif, et en particulier de vendre le fonds de commerce, dans les meilleures conditions possibles.

Dans ces hypothèses, l'agrément d'un successeur n'est pas subordonné à l'accomplissement de la durée minimale de fonctions de trois ans ni à l'apurement intégral du passif.

Le successeur présenté par le débitant en situation de redressement judiciaire ou l'acquéreur du fonds de commerce associé par le mandataire-liquidateur en cas de liquidation, peuvent donc être agréés sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions d'agrément requises.

La présentation doit intervenir dans un délai raisonnable, sans excéder un an à compter de la date d'ouverture de la procédure. Passé ce délai, le débit en cause doit être remis en adjudication.

## **SECTION II : PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES D'UNE S.N.C.**

Un débitant n'ayant pas accompli trois années de gestion peut permuter, dans ses fonctions, avec son conjoint ou un des associés de la SNC.

### **Chapitre 1. Permutation entre époux**

Le fonds de commerce annexé au débit de tabac doit être, soit la propriété du débitant, soit celle de la communauté conjugale, soit celle du conjoint du gérant lorsqu'il est désigné comme suppléant.

La loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 pose le principe de l'égalité entre époux dans les régimes matrimoniaux. Ainsi, le fonds de commerce associé peut être un bien commun ou un bien indivis sur lequel chacun des époux dispose des mêmes droits. Par ailleurs, les liens unissant deux époux supposent une communauté d'intérêts et une assistance réciproque.

Compte tenu de ces éléments, la permutation entre époux est autorisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions afférentes à la présentation de successeur, notamment le délai d'exercice de 3 ans de la profession. L'autorisation est accordée dès lors que le fonds demeure la propriété de la communauté ou, en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, si le conjoint, propriétaire du commerce annexe, est désigné comme suppléant.

Pour les titulaires d'un traité de gérance, un nouveau traité doit être établi au bénéfice du conjoint sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être agréé comme débitant.

Pour les adjudicataires, un avenant est apporté au cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication portant identification du nouveau gérant, avec engagement de ce dernier à poursuivre le paiement de la soumission ou de la mise aux enchères jusqu'au terme prévu par le cahier des charges. En cas de refus de l'intéressé de souscrire à ces engagements, la permutation n'est pas autorisée.

Le nouveau gérant peut présenter un successeur s'il a exercé les fonctions de débitant en tant que titulaire et suppléant pendant trois années consécutives. Les dispositions de la Section I - Chapitre 2 - point A, sont applicables en cas de cessation anticipée d'activité après permutation entre époux.

### **Chapitre 2. Permutation entre associés d'une S.N.C.**

La société en nom collectif (S.N.C.), dès sa constitution, est propriétaire de l'ensemble des biens et droits apportés par les futurs associés. Le changement de gérant n'affecte donc en rien la propriété du fonds de commerce qui demeure celle de la S.N.C.

En conséquence, la cession de parts entre associés dans une S.N.C. conduisant au changement de l'associé majoritaire, et consécutivement du débitant de tabac, est autorisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions afférentes à la présentation de successeur, notamment le délai de gestion minimale de trois ans.

Les conditions d'établissement d'un nouveau traité de gérance ou d'un avenant au cahier des charges et au procès-verbal d'adjudication sont identiques à celles exposées ci-dessus.

Le nouveau gérant peut présenter un successeur s'il a exercé les fonctions de débitant en tant que titulaire et suppléant pendant trois années consécutives. Les dispositions de la Section I - Chapitre 2 - point A, sont applicables en cas de cessation anticipée d'activité après permutation entre associés.

## **SECTION III : COMPORTEMENT DU DEBITANT INTERDISANT LA PRESENTATION DE SUCESSEUR OU LA PERMUTATION ENTRE EPOUX OU ENTRE ASSOCIES**

L'administration n'autorise le changement dans la personne du gérant (présentation de successeur, permutation entre époux ou entre associés d'une SNC) que si le débitant en titre a exercé ses fonctions de manière satisfaisante, et dans des conditions normales d'exploitation.

En cas d'inexécution des engagements souscrits par le débitant lors de la signature du traité de gérance ou du cahier des charges, l'administration a la possibilité de prononcer la résiliation de plein droit du traité (ou du cahier des charges), sur le fondement de l'article 5.A du traité (ou de l'article 9 du cahier des charges).

En cas de résiliation du traité (ou du cahier des charges), le débitant ne peut pas, en principe, être autorisé à présenter un successeur. Cette possibilité peut, toutefois, être autorisée si le comportement tant privé que professionnel de l'intéressé est exempt de tout reproche et que sa manière de servir n'a pas donné lieu à un manquement déjà sanctionné sur le plan disciplinaire.

En cas d'inculpation du débitant pour des infractions entachant l'honneur ou la probité ou sur le fondement des articles [1741](#) et suivants du code

général des impôts, la décision définitive concernant la présentation de successeur sollicitée doit être différée tant que le jugement n'est pas devenu définitif.

<p><b>Bulletin officiel des douanes</b></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>Redevances dues par les gérants de débits de tabac</b></p> <p><b>BOD abrogé par BOD n°6418</b></p>	<p>BOD n° 6161 du 31 janvier 1997 texte n° 97-037 nature du texte : du 22 janvier 1997 classement : CLK2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97.00037 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

## SOMMAIRE

### SECTION I : BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

#### SECTION II : DEFINITIONS ET PRINCIPES.

#### SECTION III : REGLEMENTATION.

##### Chapitre 1. Fixation des taux de la redevance

A. Cas général

B. Exemptions

##### Chapitre 2. Assiette de la redevance

##### Chapitre 3. Liquidation et recouvrement de la redevance

##### Chapitre 4. Indemnité de rupture anticipée de contrat

### SECTION I : BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- code général des impôts - articles [568](#) - [570](#)
- article 56 [AC](#) - [AJ](#) de l'annexe IV
- décision ministérielle du 31 décembre 1982 portant fixation du précompte sur les remises
- décision ministérielle du 27 novembre 1992
- décision ministérielle du 12 avril 1994
- décision ministérielle du 23 décembre 1996 (décision supprimant la redevance au taux de 23% en cas de transfert).

### SECTION II : DEFINITIONS ET PRINCIPES

En application de l'article [568](#) du code général des impôts (CGI), la gestion du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés est confiée à la Direction générale des douanes et droits indirects, qui l'exerce par l'intermédiaire des débitants, désignés comme ses préposés et tenus à redevances.

La rémunération des débitants de tabac est constituée en France continentale par une remise brute de 8%, calculée sur les ventes, sur laquelle s'impute la redevance.

Aux termes de la décision ministérielle du 27 novembre 1992, les gérants de débits de tabac qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 250.000 F, sont exemptés de redevance.

Lorsque les ventes réalisées au cours d'une année dépassent 250.000 F :

- un taux de redevance de 3% est appliqué sur les remises brutes correspondant aux ventes d'un montant inférieur ou égal à 250.000 F ;
- un taux de redevance de 23% est appliqué sur les remises brutes correspondant aux ventes réalisées au-delà de 250.000 F.

La décision ministérielle du 12 avril 1994 a ramené, à compter du 1er janvier 1994 à 3 ans la durée pendant laquelle la redevance au taux de 23% est due sur la totalité de la remise brute applicable aux débits créés ou transférés (contre six ans avant).

La décision ministérielle du 23 décembre 1996 supprime le prélèvement de la redevance au taux de 23% en cas de transfert, à compter du 1er janvier 1997.

**Ces deux décisions sont applicables dès leur date d'entrée en vigueur aux contrats en cours.**

La redevance n'est pas acquittée directement par le débitant.

Un précompte égal à 2% des ventes réalisées est retenu par le fournisseur, qui le verse à l'administration des douanes et droits indirects. Le fournisseur facture les tabacs au débitant 94% de leur prix de vente, ce qui assure à ce dernier une **remise directe** de 6%. La **remise nette** ou rémunération effectivement perçue par le débitant, est constituée de cette remise directe à laquelle s'ajoutera le **complément de remise** qui représente la différence entre le précompte et les sommes effectivement dues au titre du paiement de la redevance et de la cotisation vieillesse.

Pour les adjudicataires, le précompte étant généralement insuffisant pour couvrir les sommes dues au titre de la soumission ou de la mise à prix, un recouvrement supplémentaire est effectué. La remise nette pourra donc, dans ce cas, être inférieure à 6% du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, afin de sauvegarder les intérêts de l'Etat, une indemnité est due en cas de rupture du contrat avant la date d'expiration de la période d'adjudication.

### **SECTION III : REGLEMENTATION**

#### **Chapitre 1. Fixation des taux de redevance**

##### **A. Cas général**

Aux termes des décisions ministérielles des 27 novembre 1992, 12 avril 1994 et 23 décembre 1996, la redevance s'applique dans les conditions suivantes à compter du 1er janvier 1997 :

- si les ventes annuelles sont inférieures ou égales à 250.000 F : exemption de redevance.
- si les ventes annuelles sont supérieures à 250.000 F, deux taux sont applicables :
  - . 3% applicable aux remises brutes perçues sur les 250.000 F premiers francs de ventes annuelles de tabacs,
  - . 23% applicable aux remises brutes perçues sur les ventes réalisées au-delà de 250.000 F par an.

##### **B. Exemptions**

Les dispositions précitées ne sont pas applicables dans les cas suivants :

###### **a. en cas d'adjudication**

Le contrat d'adjudication, constitué par le cahier des charges déposé pour recueillir les candidatures à la gérance et le procès-verbal établi à la suite des enchères, prévoit que le gérant doit verser, pendant toute la période d'adjudication (3 ans depuis le 1er janvier 1991), une redevance annuelle correspondant au montant de la soumission offerte.

Ce montant ne peut être inférieur à la somme qui serait due en cas d'application du barème prévu au A. ci-dessus, ou du taux de 23% en cas de création ou de transfert (voir ci-dessous).

En cas de candidatures multiples à la gérance (plusieurs signataires du cahier des charges), un seul candidat étant toutefois présent à la séance des enchères, la soumission est égale au montant de la mise à prix.

En revanche, en cas de candidat unique à la gérance du débit, un traité de gérance est établi. Dans ce cas, la redevance acquittée par le débitant est calculée sur la base des taux prévus au A. ci-dessus ou, s'il s'agit d'une création, selon les modalités suivantes.

###### **b. en cas de création**

###### *1. règle générale*

Pendant les trois premières années suivant la création du débit, les gérants doivent acquitter une redevance de 23% applicable à la totalité des

remises brutes sur les ventes. Ce régime concerne aussi bien les adjudicataires (signataires de procès-verbal d'adjudication - voir point B. a) ci-dessus), que les titulaires de traité de gérance.

## 2. exceptions

- communes rurales.

Afin de favoriser l'implantation des débits de tabacs dans les communes rurales qui en sont dépourvues, un régime dérogatoire a été institué pour les bénéficiaires de traité de gérance, consenti dans le cas de **candidature unique** à l'attribution de la gérance du **seul comptoir de vente** créé dans ces localités.

Ces gérants sont soumis au régime de droit commun (voir Section III. Chapitre 1. point A.).

- changement de gérant.

Le taux de 23% sur la totalité de la remise brute n'est pas applicable, quelle que soit la date de création du débit, lorsque :

\* le débit est remis en adjudication, pour quelque cause que ce soit.

\* un nouveau traité est établi, au profit d'une personne autre que le gérant en place lors de la création (le débit continuant à être exploité au même endroit - exemple : présentation de successeur).

Ces dernières dispositions ne s'appliquent cependant pas :

. en cas de décès du débitant, titulaire d'un traité de gérance, lorsque l'exploitation du point de vente est reprise par le suppléant, ou à défaut par son conjoint ou ses héritiers en ligne directe (si le débitant est adjudicataire, le suppléant, ou à défaut son conjoint ou ses héritiers en ligne directe admis à poursuivre la gérance du débit, doivent s'engager à payer le montant de la soumission ou de la mise à prix jusqu'au terme prévu par le cahier des charges et le P.V. d'adjudication) ;

. en cas de permutation entre époux ou entre associés d'une SNC.

Dans ces deux cas, les nouveaux gérants demeurent soumis aux conditions du contrat initial.

## Chapitre 2. Assiette de la redevance

Les tranches de chiffre d'affaires tabac qui déterminent les taux de redevance applicables aux remises correspondantes sont fixées par débit et **par année civile**.

Par conséquent, lorsque au cours d'une année civile, un débit a été géré par plusieurs gérants, les taux de redevance applicables aux exploitants successifs de l'année sont déterminés en fonction des ventes effectuées par tous leurs prédécesseurs, depuis le 1er janvier.

Par ailleurs, dans le cas des gérances ne couvrant pas toute l'année civile, le montant de la soumission à prendre en compte doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de gestion effective du débit dans ladite année.

## Chapitre 3. Liquidation et recouvrement de la redevance

Conformément à l'article [281](#) de l'annexe II au CGI, la redevance est prélevée sur le précompte versé par les fournisseurs à l'administration. Ce précompte est, conformément à la décision ministérielle du 31 décembre 1982, fixé à 2% du montant des livraisons.

Les sommes encaissées au titre de la redevance sont versées au receveur de Paris-DNGSI.

## Chapitre 4. Indemnité de rupture de contrat

Son montant est déterminé au prorata du nombre de mois à courir depuis la date de cessation d'exploitation, jusqu'à la date d'expiration de la période d'adjudication (3 ans).

En conséquence, les cahiers des charges devront systématiquement mentionner dans leur article 10 :

*"En cas de retrait de la gérance ou d'éviction prononcée par l'administration, pour quelque cause que ce soit, l'adjudicataire devra verser à ladite administration une indemnité déterminée au prorata du nombre de mois à courir depuis la date de cessation d'exploitation jusqu'à la date d'expiration de la période d'adjudication (trois ans)".*

*"Pour l'application du présent article, la base mensuelle de ladite indemnité est fixée à F., toute fraction de mois égale ou supérieure à quinze jours étant décomptée pour un mois entier, toute fraction de mois inférieure à quinze jours étant négligée".*

La base mensuelle de cette indemnité est égale au douzième du montant de la mise à prix fixée lors du dépôt du cahier des charges.



<p><b>Bulletin officiel des douanes</b></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL</b></p> <p><b>DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>Modalités de création et de fermeture des débits de tabac ordinaires en milieu urbain et rural</b></p>	<p>BOD n° 6161 du 31 janvier 1997 texte n° 97-038 nature du texte : du 22 janvier 1997 classement : CI.K2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97.00038 S mots-clés :</p>
--	--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b></p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p>. l'ensemble des dispositions concernant la création et la fermeture des débits ordinaires figurant dans la documentation de base 2 K 4321 - points 1 à 9, et 2 K 434 ;</p> <p>. instruction DGI 2-K-4-92 du 16 mars 1992 (BOI n° 63 du 30 mars 1992) relative aux créations en milieu urbain ;</p> <p>. instruction DGI 2-K-14-92 du 23 décembre 1992 relative aux créations et réouvertures en milieu rural ;</p> <p>. DA F/4 n° 95-<a href="#">104</a> du 9 mai 1995 (BOD n° <a href="#">5990</a> du 16 mai 1995) relative aux fermetures provisoire et définitive des débits de tabac.</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
--

**La présente instruction s'applique aux débits ordinaires permanents (à l'exclusion des débits saisonniers et des sous-débits). Les débits spéciaux ne sont pas concernés.**

## SOMMAIRE

### SECTION I : CREATION EN MILIEU URBAIN

#### Chapitre 1.Principes

- A. Existence d'une population suffisante
- B. Equilibre du réseau

#### Chapitre 2. Cas particulier : création dans les centres commerciaux implantés hors ou à la périphérie des agglomérations

- A. Création dans les centres commerciaux situés en dehors des agglomération
- B. Création dans les centres commerciaux situés à la périphérie d'une agglomération
  - a. existence d'une population avoisinante
  - b. respect d'une distance minimale par rapport au débit le plus proche
  - c. conditions d'accès au centre commercial

### SECTION II : CREATION EN MILIEU RURAL

#### Chapitre 1. Zone de plaine

- A. Importance de la population sédentaire
- B. Infrastructure commerciale
- C. Temps de déplacement jusqu'au débit le plus proche

#### Chapitre 2. Zone de montagne

### **Chapitre 3. Cas particulier : création dans le cadre de l'opération "1.000 villages de France".**

A. Economie du système

B. Instruction des demandes

### **SECTION III : REOUVERTURE**

#### **Chapitre 1. Définition**

#### **Chapitre 2. Modalités de réouverture**

A. Principe

B. Appréciation des conditions de la réouverture

### **SECTION IV : FERMETURE**

#### **Chapitre 1. Fermeture provisoire**

#### **Chapitre 2. Fermeture définitive**

A. En milieu rural

B. En milieu urbain

a. Principe

b. Cas particulier

### **SECTION V : MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CREATION ET DE REOUVERTURE**

#### **Chapitre 1. Demandes de création émanant de particuliers**

#### **Chapitre 2. Initiative à prendre par l'administration**

### **SECTION I : CREATION EN MILIEU URBAIN (communes de plus de 2.000 habitants)**

#### **Chapitre 1. Principes**

Le débit de tabac est, par vocation, destiné à offrir un service de proximité. Il doit permettre de répondre aux besoins des consommateurs sur leurs lieux de résidence et d'activité.

La création se justifie lorsque la demande n'est pas normalement satisfaite par la configuration du réseau des points de vente dans le secteur d'implantation envisagé.

La population intéressée par la mesure doit être suffisamment importante pour justifier la création. Par ailleurs, l'implantation ne doit pas être de nature à porter un préjudice trop grand aux débiteurs en exercice, susceptible de nuire à l'équilibre du réseau.

La création doit donc être déterminée en fonction de l'importance de la population dans le secteur d'implantation, et de la composition du réseau existant. Elle est décidée, après consultation, pour avis, de la SEITA et de la chambre syndicale départementale des débiteurs de tabac.

#### **A. Existence d'une population suffisante**

Le secteur d'implantation doit comporter une population suffisamment dense pour :

- assurer la rentabilité du débit à créer ;
- justifier la présence administrative exercée par l'intermédiaire du débiteur qui assure, pour le compte de l'Etat, diverses prestations à caractère administratif, dites "charges d'emploi" (vente des vignettes automobiles, des timbres fiscaux, etc.).

Cette condition est réputée remplie lorsque 2.000 personnes sédentaires sont recensées dans le secteur considéré.

La création doit être déterminée en fonction de la physionomie du secteur d'implantation telle qu'elle se présente au moment de la demande, même s'il convient de tenir compte dans l'appréciation de l'importance de la population intéressée, des modifications en cours susceptibles de contribuer à son augmentation : rénovation du quartier, édification d'immeubles à usage commercial, constructions nouvelles, etc.

Le périmètre d'implantation du débit doit être déterminé en veillant à respecter un éloignement suffisant des autres comptoirs de vente. Il convient d'éviter une densité trop importante de débits dans le secteur d'activité, qui serait de nature à entraîner des transferts de consommateurs préjudiciables aux autres points de vente. Le périmètre ainsi défini peut être modifié en fonction de l'évolution du secteur, à chaque remise en adjudication.

## **B. Equilibre du réseau**

Une création ne doit pas aboutir à un simple déplacement des ventes préjudiciable aux intérêts des débits existants, sans apporter des réelles facilités supplémentaires d'approvisionnement aux consommateurs.

La situation des débits les plus proches du lieu d'implantation envisagé doit, en conséquence, être examinée pour apprécier l'opportunité de créer un nouveau comptoir de vente.

## **Chapitre 2. Cas particulier : création dans les centres commerciaux implantés hors ou à la périphérie des agglomérations**

### **A. Création dans les centres commerciaux situés en dehors des agglomérations**

Ces zones sont le plus souvent dépourvues de population sédentaire avoisinante. Les demandes de création doivent donc être systématiquement rejetées.

### **B. Création dans les centres commerciaux situés à la périphérie d'une agglomération**

Il s'agit des galeries marchandes attenantes à des supermarchés ou hypermarchés situés en périphérie d'une agglomération urbaine ; la taille de la grande surface est indifférente.

L'implantation des débits de tabac dans ces centres commerciaux obéit à des dispositions particulières. La création doit être autorisée lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

#### *a) existence d'une population avoisinante*

. évaluation de l'importance de la population :

La population sédentaire concernée par la création doit être d'au moins 2.000 personnes.

Ces centres commerciaux avoisinent parfois des zones d'activités (zones industrielles ou commerciales), regroupant un personnel important pendant une partie de la journée. Cette clientèle doit pouvoir s'approvisionner sur place à proximité de son lieu de travail. Dans ce cas, à défaut de population sédentaire, l'importance de la population active doit être prise en considération : 3.000 personnes au moins doivent travailler dans ou à proximité du centre commercial.

Dans l'hypothèse où la grande surface est située à proximité à la fois d'une zone d'habitation et d'une zone d'activité, la création ne peut être envisagée que si l'ensemble de la population active et sédentaire représente 3.000 personnes.

. délimitation du périmètre de la zone concernée :

La population requise (2.000 ou 3.000 personnes) doit se situer dans un rayon de 500 mètres autour de la grande surface.

Cette distance est appréciée à partir de l'entrée principale du parc de stationnement du centre commercial.

#### *b) respect d'une distance minimale par rapport au débit le plus proche*

Afin de ne pas pénaliser les débitants installés à proximité, une distance de 1.000 mètres doit séparer le centre commercial du débit en exercice le plus proche, à calculer en tenant compte de la distance réelle à parcourir, mesurée dans l'axe des voies publiques pour se rendre de l'entrée principale du lieu d'implantation à l'entrée principale du débit existant.

L'évaluation de la distance par rapport au débit le plus proche, exprimée en mètres, devra être déterminée avec la plus grande précision.

#### *c) conditions d'accès au centre commercial*

L'accès à la grande surface par la population avoisinante doit s'effectuer dans des conditions normales, et ne pas être gêné par la configuration des lieux (ex : existence d'une autoroute, d'un échangeur, d'une voie ferrée, etc.).

En effet, le débit de tabac doit offrir un service de proximité ; or, cette condition n'est pas remplie en présence d'une autoroute, d'un échangeur ou d'une voie ferrée interdisant à la population concernée d'accéder sans détour au point de vente.

Ces conditions particulières ne s'appliquent pas aux créations de débits de tabac dans les centres commerciaux ou les centres d'affaires situés dans l'agglomération, qui doivent respecter les conditions de droit commun visées au chapitre 1 ci-dessus.

## **SECTION II : CREATION EN MILIEU RURAL (commune de moins de 2.000 habitants)**

La création doit tenir compte de la dissémination de l'habitat en milieu rural qui implique une densité de population inférieure à celle des zones urbaines. La nécessité d'assurer la viabilité du point de vente exige, toutefois, une population suffisamment importante, dont l'appréciation doit tenir compte des disparités géographiques.

La création est décidée après consultation, pour avis, de la SEITA et de la chambre syndicale départementale des débitants de tabac.

## Chapitre 1. Zone de plaine

La création d'un débit de tabac peut être envisagée lorsque les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

### A. Importance de la population sédentaire

La population de la commune doit être comprise entre 500 et 2000 personnes. Au-delà de cette limite, ce sont les règles relatives aux créations en milieu urbain qui s'appliquent.

Cette population comprend :

- les résidents permanents,
- les personnes résidant à titre saisonnier,
- les personnes disposant d'une résidence secondaire.

Si la population de la commune d'implantation est inférieure à 500 habitants, la demande de création doit, en principe, être rejetée.

Il peut être dérogé à ce seuil de création lorsque la population de la commune d'implantation est légèrement inférieure à 500 habitants, et si l'une des conditions suivantes est réunie :

- . la commune d'implantation est reprise dans les zones de revitalisation rurale figurant en annexe du décret n° 96-119 du 14 février 1996 (JORF du 15 février 1996), ou,
- . les débits les plus proches sont très éloignés (voir point C ci-dessous), ou,
- . la viabilité du commerce annexé au débit paraît assurée (ex : création dans le cadre de l'opération "1.000 villages de France - voir chapitre 3 ci-dessous).

La création ne doit, toutefois, pas être autorisée, même si les conditions précitées sont remplies, dans le cas où la population concernée est nettement inférieure au seuil de 500 habitants requis.

### B. Infrastructure commerciale

Compte tenu de la participation des pouvoirs publics à l'effort entrepris par certaines municipalités en vue de recréer un centre d'activité dans leurs communes, l'implantation d'un débit de tabac peut être autorisée en l'absence de commerce en activité dans la commune, au moment de la demande, dès lors que cette création s'accompagne de l'ouverture d'un commerce annexe.

### C. Temps de déplacement jusqu'au débit le plus proche

La nécessité de créer un comptoir de vente et l'estimation du préjudice éventuel qui en résulte pour le débitant le plus proche s'apprécie en milieu urbain, en fonction de la distance séparant les points de vente entre eux.

En milieu rural, en raison notamment de la diversité des situations géographiques, la notion de distance ne revêt pas partout la même importance et ne peut, de ce fait, constituer un critère uniforme d'évaluation. En pratique, la proximité de deux communes rurales se mesure par le temps mis à les relier, et non par la distance qui les sépare.

Dans ces conditions, et afin de conserver au comptoir de vente son caractère de service de proximité, l'ouverture d'un débit peut être envisagée dès lors que le point de vente le plus proche est situé à plus de 10 minutes, en véhicule motorisé, du lieu de création demandé.

*Dérogation* : communes rurales de plus de 750 habitants.

La création d'un débit peut être autorisée dans les communes rurales dont la population est supérieure à 750 habitants, **quel que soit l'éloignement du point de vente le plus proche**. L'importance de la population de la commune d'implantation justifie, en effet, qu'un comptoir de vente y soit créé en vue de répondre à la demande des consommateurs locaux.

## Chapitre 2. Zone de montagne

Les zones de montagne sont délimitées par des arrêtés interministériels pris en application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

L'approvisionnement de la population et la qualité des services rendus par les préposés de l'administration sont les objectifs prioritaires. Compte tenu de la situation géographique particulière des communes de montagne, due à leur enclavement, le non-respect des critères définis au chapitre 1 ci-dessus, notamment l'insuffisance de la population sédentaire, ne doit pas nécessairement entraîner le rejet des demandes de création.

L'activité du seul comptoir de vente ne doit, toutefois, pas représenter la source principale de revenus des candidats à la gérance.

## Chapitre 3. Cas particulier : création dans le cadre de l'opération "1.000 villages de France"

## **A. Economie du système**

La convention "1.000 villages de France", signée en 1994, par le ministère des entreprises et du développement industriel, le ministère du budget et la confédération des débiteurs de tabac, a pour objet d'associer le réseau des débiteurs de tabac au maintien des activités commerciales et de service public en milieu rural.

Elle prévoit l'octroi d'une aide financière, versée par le ministère des entreprises et du développement économique, en cas de :

- . création d'un "commerce multi-services" en annexe d'un débit de tabac déjà en activité, ou dont la création a été décidée,
- . implantation d'un "commerce multi-services" en annexe d'un débit de tabac en exercice afin d'éviter sa fermeture prévisible, ou en annexe d'un point de vente en fermeture provisoire.

## **B. Instruction des demandes**

L'instruction des demandes de création dans le cadre de l'opération "1.000 villages" doit s'effectuer conformément aux dispositions reprises au chapitre 2 ci-dessus.

L'appréciation de l'opportunité de la création relève de la compétence exclusive de l'administration des douanes et droits indirects.

## **SECTION III : REOUVERTURE**

### **Chapitre 1. Définition**

Un débit de tabac qui est fermé provisoirement, par suite de la cessation d'activité de son précédent gérant (sans présentation de successeur), peut être rouvert sur l'initiative de l'administration ou à la suite de la demande de toute personne intéressée par la reprise de sa gérance.

La demande d'une personne souhaitant reprendre l'exploitation d'un point de vente maintenu en situation de fermeture provisoire au-delà du délai réglementaire (voir Section IV), ne s'analyse pas comme une réouverture, mais comme une demande de création, dont l'instruction est soumise aux critères d'implantation des débits de tabac.

De la même manière, la demande d'une personne sollicitant la reprise de la gérance d'un débit fermé définitivement (y compris quelques jours après la décision de fermeture définitive), doit être instruite comme une demande de création.

### **Chapitre 2. Modalités de réouverture**

#### **A. Principe**

La gérance d'un débit de tabac en fermeture provisoire doit faire l'objet d'une procédure d'adjudication, à l'initiative de l'administration, en vue de recueillir les candidatures des personnes éventuellement intéressées par la reprise de l'exploitation de ce point de vente, ou à la demande de toute personne manifestant le souhait d'en poursuivre la gestion.

Si la procédure d'adjudication ne permet pas de recueillir de candidatures, deux situations doivent être envisagées :

- . la réouverture du point de vente est nécessaire pour maintenir l'approvisionnement régulier des consommateurs ; une nouvelle procédure d'adjudication est engagée pendant la période de fermeture provisoire. Si cette procédure n'aboutit pas, le débit doit être fermé définitivement (voir Section IV).
- . le maintien du débit ne se justifie pas en raison de modifications importantes dans la structure démographique ou commerciale de la commune ou du secteur d'implantation, se traduisant notamment par une diminution notable de l'activité des comptoirs de vente les plus proches ; il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'entreprendre une nouvelle procédure d'adjudication. Le débit doit être fermé définitivement (voir Section IV).

#### **B. Appréciation des conditions de la réouverture**

La réouverture d'un débit de tabac en situation de fermeture provisoire est, en principe, automatique dès lors qu'une personne se déclare intéressée par la reprise de son exploitation, en participant à la procédure d'adjudication pour l'attribution de sa gérance (et qu'elle remplit les conditions pour en assurer l'exploitation). C'est, toutefois, l'administration qui détermine si le maintien du débit se justifie, et s'il y a lieu d'engager une nouvelle procédure d'adjudication, lorsque la première mise en adjudication n'a pas permis de recueillir de candidature.

## **SECTION IV : FERMETURE**

### **Chapitre 1. Fermeture provisoire**

En cas de cessation d'activité du débiteur sans présentation de successeur, il convient, sauf cas particulier prévu au chapitre 2. point B. paragraphe b. ci-dessous, de procéder à la fermeture provisoire du point de vente, et de réattribuer sa gérance selon la procédure de l'adjudication (voir Section III).

### **Chapitre 2. Fermeture définitive**

La fermeture prolongée d'un point de vente et les difficultés rencontrées pour réattribuer sa gérance constituent des éléments d'appréciation

permettant de considérer que la présence de ce comptoir de vente ne se justifie plus. Par ailleurs, le maintien en fermeture provisoire d'un débit risque de nuire à la nécessaire réorganisation du réseau dans la mesure où son implantation est prise en considération dans l'examen des demandes de création dans les communes voisines (éloignement des autres débits, etc.).

#### **A. En milieu rural (commune de moins de 2.000 habitants)**

Les débits de tabac doivent être fermés définitivement le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur fermeture provisoire, après consultation de la SEITA et de la chambre syndicale départementale.

Il convient de recueillir, préalablement à cette décision, toute information sur l'octroi éventuel d'une aide destinée à éviter cette fermeture dans le cadre de l'opération "1.000 villages".

#### **B. En milieu urbain (communes de 2.000 habitants et plus)**

##### a) Principe

Les débits de tabac doivent être fermés définitivement le 31 décembre de l'année suivant l'année de leur fermeture provisoire, après consultation de la SEITA et de la chambre syndicale départementale.

##### b) Cas particulier

La fermeture définitive, automatique et immédiate (en l'absence de présentation de successeur) des débits implantés dans les communes de plus de 2 000 habitants est possible lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

1. le nombre d'habitants par débit doit être inférieur à 2.000 dans la commune ou l'arrondissement (pour les grandes agglomérations) d'implantation, avant la fermeture du débit concerné et,

2. le chiffre d'affaires du débit en cause doit être inférieur au chiffre d'affaires moyen des débits de la commune ou de l'arrondissement d'implantation, au cours des trois dernières années d'exercice (ou pendant sa période d'activité si elle n'excède pas 3 ans).

Si le nombre de débits excède 10 dans la commune ou l'arrondissement d'implantation, la comparaison est limitée au chiffre d'affaires des 5 débits les plus proches.

*Exemples :*

- commune : 13.000 habitants - 6 débits (avant cessation d'activité), soit 1 débit pour 2.160 habitants

. 1ère condition : pas remplie Ø remise en adjudication.

- commune : 11.000 habitants - 6 débits (avant cessation d'activité), soit 1 débit pour 1.830 habitants.

. 1ère condition remplie : le seuil de 1 débit pour 2.000 habitants n'est pas atteint.

. 2ème condition : comparaison avec le chiffre d'affaires des autres débits :

CA moyen du débit concerné (3 dernières années d'activité) : 1. M.F.

CA moyen des autres débits de la commune en activité : 1,5 M.F.

. 2ème condition remplie Ø fermeture définitive immédiate.

- commune : 11.000 habitants - 6 débits (avant cessation d'activité), soit 1 débit pour 1.830 habitants.

. 1ère condition remplie :

. 2ème condition : comparaison avec le chiffre d'affaires des autres débits :

CA moyen du débit concerné (3 dernières années d'activité) : 1,5 M.F.

CA moyen des autres débits de la commune en activité : 1 M.F.

. 2ème condition pas remplie Ø remise en adjudication

**Ces dispositions ne s'appliquent pas en zone rurale, c'est à dire dans les communes de moins de 2.000 habitants.**

### **SECTION V : MODALITES DE CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CREATION ET DE REOUVERTURE**

La création d'un comptoir de vente doit répondre à un besoin des consommateurs qu'il soit exprimé par les usagers eux-mêmes ou constaté par l'administration. Il s'agit donc d'une décision de caractère réel fondé sur des critères objectifs, et non sur des considérations personnelles ayant trait aux candidats à la gérance.

## Chapitre 1. Demandes de création émanant de particuliers

Il s'agit le plus souvent de demandes présentées par des personnes, commerçantes ou non, disposant d'un local à usage commercial, et désireuses d'y installer un point de vente. Mais il peut s'agir également d'une demande formulée directement par un groupe de consommateurs ou des élus locaux estimant nécessaire la présence d'un comptoir de vente dans leur quartier ou leur commune, sans que soit envisagée une implantation précise. Dans ce cas, il convient de constituer un dossier de création.

Les demandes d'obtention de débits de tabac formulées par des particuliers sans précision sur le lieu d'implantation souhaité, doivent être traitées comme de simples demandes de renseignements et non comme des propositions de création.

## Chapitre 2. Initiative à prendre par l'administration

Lorsque des carences ou des déséquilibres dans le réseau de distribution (cas notamment des communes où se créent des zones d'habitation excentrées) sont constatées, l'administration peut prendre l'initiative d'une création.

<p><b><u>Bulletin officiel des douanes</u></b></p> <p><b>COMPTABILITE RECETTES</b></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p><b>CAUTIONNEMENT - TAXE SPECIFIQUE SUR LES</b></p> <p><b>BOISSONS DE TYPE " PREMIX ".</b></p> <p><b>Abrogé par BOD n°6319 et par NA de A3 n°1544</b></p>	<p>BOD n° 6161 du 31 janvier 1997 texte n° 97-039 nature du texte : du 22 janvier 1997 classement : CI.R3 RP : bureau : F/3 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97.00039 S mots-clés :</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b> Texte n° 97 - 017 F/3 publié au BOD n° 6156 du 17 janvier 1997 (classement CI-A3).</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Les dispositions du paragraphe II D de l'instruction visée en référence sont remplacées par les dispositions suivantes :

### ***D - Crédits de paiement et cautionnement***

"La taxe sur les mélanges de boissons alcooliques du 5° de l'article L1 du code des débits de boissons avec les boissons sans alcool est recouvrée comme le droit de consommation visé à l'article 403 du CGI.

En conséquence, les garanties mises en place au titre du droit de consommation sur les alcools (lettre A du règlement du cautionnement n° CIA 193) à la date d'application de ladite taxe sont étendues d'office à cette taxe".

La présente mesure, qui prend effet au 1er février 1997, n'entraîne donc aucune conséquence sur les actes de cautionnements précédemment souscrits par les opérateurs dès lors qu'ils comportent déjà la garantie propre au droit de consommation sur les alcools.